



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 17 janvier 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Informations relatives à la tenue du G7 en juin 2018

N/Réf. : R-81835

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 14 décembre dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] »

DOCUMENTS DEMANDÉS :

- *Directives concernant le G7 s'étant tenu au Québec en juin 2018 :*
 - *Aux palais de justice et cours municipales*
 - *Aux greffes*
 - *Au DPCP*
- *Budgets investis;*
- *Données quantitatives sur le personnel de sécurité et le déploiement des ressources supplémentaires. [...] » (sic)*

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, prenez note que les dépenses effectuées par le ministère de la Justice du 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} septembre 2018 en lien avec le sommet du G7 s'élèvent à 20 614,40 \$. Puis, aucune ressource supplémentaire n'a été engagée dans le cadre de cette activité, mais une partie des dépenses engagées découle des heures supplémentaires effectuées par des employés. Ce montant est de 9 125,90 \$.

Cependant, le Ministère ne détient pas de directives ni de documents concernant les données quantitatives sur le personnel de sécurité et le déploiement des ressources supplémentaires. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15). Par ailleurs, quant au personnel de sécurité et aux ressources supplémentaires dans les palais de justice et les établissements de détentions, veuillez noter que votre demande relève davantage du ministère de la Sécurité publique du Québec. La Sûreté du Québec est également susceptible de détenir des documents répondant à votre demande. Sans présumer de leur réponse, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de ces organismes, aux coordonnées suivantes :

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur Gaston Brumatti
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels
2525, boulevard Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777 #11008
Télec. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Madame Sylvianne Cassivi
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7
Tél. : 514 596-7716
Télec. : 514 596-7717
accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

**CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.